

» gastes, garrigues, landes, pacages, pâtis, ajones,
 » bruyères, bois commun, hermes, vacants, palus,
 » marais, marécages et montagnes, et sous toute
 » autre dénomination quelconque, sont et appar-
 » tiennent, *de leur nature*, à la généralité des habi-
 » tants, ou membres des communes ou des sections
 » de communes dans le territoire desquelles ces
 » communaux sont situés, et, comme telles, lesdites
 » communes ou sections de communes sont fondées
 » et autorisées à les revendiquer, sous les restrictions
 » et modifications portées par les articles suivants.
 » Article 8. La possession de quarante ans, exigée
 » par le décret du 28 août 1792, pour justifier les
 » propriétés d'un ci-devant seigneur sur les terres
 » vaines et vagues... ne pourra en aucun cas sup-
 » pléer le titre légitime; et le titre légitime ne pourra
 » être celui qui émanerait de la puissance féodale,
 » mais seulement un acte authentique qui constate
 » qu'ils ont légitimement acheté ledit bien, confor-
 » mément à l'article 8 du décret du 28 août 1792. »

Une première question a été agitée. On a demandé si la loi de 1793 avait substitué la prescription ordinaire à la prescription de cinq ans établie par la loi de 1792. Pour l'affirmative, on disait: « La loi de 1793 forme une espèce de corps de droit sur la propriété des terres vaines et vagues; elle résume et même elle étend toutes les dispositions des lois antérieures rendues depuis la révolution. Or elle ne dit nulle part, comme la loi de 1792, que l'action en revendication des communes sera limitée à cinq ans. Donc l'action des communes a été prolongée par elle jusqu'à trente ans. »

Mais on répondait: « La loi de 1793 se combine avec les lois qui l'ont précédée. Elle a sans doute dérogé à la loi de 1792, en ce que celle-ci permettait aux anciens seigneurs de se retrancher dans une possession de quarante ans, tandis qu'elle veut que rien ne puisse suppléer à un titre pur de tout vice féodal;

mais elle ne s'est pas expliquée sur le délai de l'action en restitution accordé aux communes. Or, d'une part, une loi postérieure ne déroge à une loi antérieure que lorsqu'il y a impossibilité de les concilier l'une avec l'autre: et ici, rien de plus facile que de faire concorder la loi de 1792 avec celle de 1793; de l'autre, la loi de 1793 aurait été peu rationnelle si elle eût prorogé jusqu'à trente ans le délai de la prescription. En effet, les terres vaines et vagues appartenaient aux seigneurs en vertu de leur droit de haute justice. Ce droit, généralement reconnu et consacré, formait pour eux un titre certain. Il est vrai que, dans l'esprit qui animait le législateur, en 1792 et 1793, on supposait que ce titre était vicieux; qu'il reposait sur un contrat lésionnaire intervenu entre le seigneur et le vassal; que le premier avait par violence dépouillé le second (1); mais du moins le titre existait; il valait

(1) Il est inutile de dire qu'historiquement rien n'est plus faux que ce système des législateurs révolutionnaires de 1792 et de 1793. C'est ce que je crois avoir prouvé, pour les personnes exemptes de préjugés, dans deux articles de la *Revue de législation et de jurisprudence* (t. 1^{er}, p. 1 à 14, et p. 161 à 176). La féodalité, qui a gouverné l'Europe pendant plusieurs siècles, ne peut avoir été un système radicalement illégitime; autrement il n'aurait pas si longtemps ni si généralement subsisté. Il y a plus, c'est qu'en son temps la féodalité a été un progrès immense; c'est par elle que les terres ont commencé à se diviser, et que les rangs inférieurs de la société se sont élevés de l'esclavage qui les dominait dans l'antiquité, jusqu'à l'état de vasselage et de bourgeoisie: Je conviens qu'au dix-huitième siècle la féodalité ne pouvait plus suffire aux besoins d'une société presque entièrement rajeunie: aussi faut-il applaudir à la sagesse et à l'énergie des législateurs de 1789 qui prononcèrent sa déchéance, et écartèrent comme un obstacle au développement de la démocratie les institutions féodales qui jadis avaient aidé quelques-uns de ses progrès. Mais ce qu'il faut remarquer, c'est que l'Assemblée constituante, tout en la brisant, respecta les droits acquis sous son empire, et l'on en voit précisément un exemple dans l'attribution des terres vaines et vagues, qui, pour l'avenir, furent dévolues aux communes par la loi du 13 avril

comme titre apparent. Dès lors, les lois de 1792 et 1793 ne faisaient qu'opérer en faveur des communes une véritable restitution en entier (1). Il fallait donc se conformer au principe, de tout temps en vigueur, que les restitutions en entier doivent être restreintes dans un délai plus court que les actions ordinaires. »

C'est ce système qui a prévalu : consacré par un arrêt du 10 février 1813 (2), il n'est que faiblement contesté aujourd'hui (3). Toutefois, M. Dalloz paraît enclin à le repousser (4); mais je ne pense pas que ses scrupules doivent faire impression.

199. Voyons maintenant quelles circonstances ont empêché ce délai de courir. Je serai forcé de supposer qu'on connaît quelques principes dont le développement ne pourra venir que plus tard, c'est-à-dire lorsque je m'occuperai des suspensions et interruptions de prescription (*infra* n° 541 et suiv.).

D'abord le délai de cinq ans n'a pas couru contre les communes qui se sont mises en possession de fait des terrains vains et vagues que les lois de 1792 et 1793

1791, mais sous la condition que les seigneurs conserveraient celles dont ils s'étaient mis en possession en vertu des lois et des coutumes auparavant en vigueur. Voilà ce qu'on peut appeler réformer avec prudence. Mais, en 1792 et en 1793, la haine remplaçait la raison, et l'on se riait de l'histoire comme des droits acquis. J'engage, du reste, ceux qui voudront se faire des idées justes sur la féodalité, à lire l'*Histoire de France* de M. Michelet, et surtout les leçons d'histoire de M. Guizot, qui, à mon sens, est incomparablement le maître de tous les historiens modernes, sous le rapport de la sagacité, de la profondeur et d'une haute et large impartialité.

(1) M. Proudhon, *de l'Usufruit*, t. 6, p. 148.

(2) M. Merlin, *Répert., Prescript.*, p. 631, col. 1, n° 4, et *Communes*, p. 595, col. 2.

(3) Voy. un arrêt de la cour de cassation du 28 janvier 1817, portant cassation d'un arrêt d'Orléans (Dalloz, *Communes*, p. 108. *Palais*, t. 20, p. 705). Autre du 9 décembre 1828 (Dall., 29, 1, 59; Sirey, 29, 1, 286). Autre du 25 juillet 1831 (Dall., 31, 1, 251). M. Vazeille, t. 2, n° 822.

(4) *Loc. cit.*, p. 107.

leur attribuaient : c'est en effet ce que dit le bon sens, traduit en maxime, dans l'adage : *Frustrâ petis quod intus habes*. On n'a pas besoin en effet de demander en justice ce dont on est investi ; et comment concevoir que la prescription puisse courir contre celui qui possède (1) ?

C'est ce qui a été consacré par un grand nombre d'arrêts (2).

200. Peu importe d'ailleurs que la possession ait été fondée sur un titre ou sur un jugement déclaré nul ultérieurement (3). Écoutons le langage de la Cour de cassation, dans un arrêt de cassation du 4 mai 1819 :

« Que si ce jugement renfermait des irrégularités qui depuis en ont fait déclarer la nullité, tout ce qu'on peut en conclure, c'est que le demandeur devait porter de nouveau en justice l'objet sur lequel ce jugement avait prononcé ; mais qu'il n'en est pas moins constant, en fait, que la commune a eu à la suite de ce jugement une possession paisible et de bonne foi, dont l'effet nécessaire a été de conserver ses droits, et par conséquent d'écarter la prescription quinquennale qu'on lui oppose, et par conséquent aussi de lui rendre applicable la disposition de l'article 1^{er} de la loi du 28 août 1792 (4). »

Je fortifierai plus tard cette jurisprudence par la citation d'un arrêt rendu par la cour de Nancy, dans

(1) M. Merlin, v° *Triage*, p. 169 ; *Répert.*, *infra*, n° 552.

(2) Cassat., 30 juin 1825 (Dall., 25, 1, 335; Sirey, 26, 1, 411). *Id.* 21 déc. 1835 (*Palais*, 1826, t. 2, p. 555; Dall., 26, 1, 215; Sirey, 26, 1, 386). Dans l'espèce, la commune s'était mise en possession dans les cinq ans, et possédait encore lors de la demande. *Id.*, 14 juin 1832 (Dall., 32, 1, 239). *Id.*, 18 janvier 1830 (Dall., 30, 1, 78). *Id.*, 27 novembre 1827 (Dall., 28, 1, 34; *Palais*, 1828, t. 2, 358; Sirey, 28, 1, 164). *Id.*, 4 mai 1819 (Dalloz, *Communes*, p. 110 et 111).

(3) Cassat., 29 novembre 1825 (*Palais*, 1826, t. 1, p. 557; Dall., 26, 1, 14; Sirey, 26, 1, 103). *Id.*, 27 novembre 1827 (Dall., 28, 1, 34; *Palais*, 1828, t. 2, p. 358; Sirey, 28, 1, 164).

(4) Dalloz, *Communes*, p. 100. Voy. *infra*, n° 211.



la cause du duc d'Aumale, contre les communes de Stenay, Laneuveville, Cesse et Beaufort; arrêt par lequel cette cour a pensé qu'une possession continuée malgré des lois qui la condamnent est suffisante, pourvu qu'elle soit paisible, non violente (1) et *animo domini*, pour dispenser d'agir en justice d'après la loi de 1792 (2).

201. Combien, à plus forte raison, doit-on tenir compte d'une possession positive, saisie par les communes, suivant le vœu des lois de 1792 et 1793, et dont l'effet constant a été de tirer de la chose tous les produits dont elle était susceptible?

On approuvera donc un arrêt de la Cour de cassation, du 18 janvier 1830 (3), qui décide que passer sur une lande, y faire paître les bestiaux et y couper de la bruyère, c'est posséder une terre vaine et vague, dans le sens le plus large, et en jouir avec toute l'étendue nécessaire pour l'application de la maxime: *Frustrà petis quod intus habes*.

202. Mais que devrait-on décider si la commune, étant en possession au moment de la promulgation des lois de 1792 et de 1793, venait à être dépossédée plus tard? Son action, pour être ressaisie, serait-elle bornée à cinq ans, ou bien aurait-elle trente ans, durée ordinaire des actions?

J'ai vu soutenir devant la cour de Nancy que la prescription de cinq ans n'est plus applicable, et voici comment on raisonnait: « Les lois de 1792 et 1793 n'ont traité, disait-on, qu'à la restitution en entier des communes contre les spoliations produites par les abus

(1) *Infrà*, n° 212.

(2) *Infrà*, n° 216.

(3) *Dall.*, 30, 1, 78. *Voy.* un arrêt de Nîmes du 21 novembre 1822 (*Dall.*, 26, 1, 325). Dans cette espèce, la commune avait un droit d'usage sur une garrigue, et elle n'avait fait, depuis 1792 et 1793, que continuer l'exercice de ce droit limité. Or, une telle possession n'opérait pas interversion, pour arriver à la propriété entière.

de la puissance féodale. Lorsque, par l'influence de ces lois, les communes se sont mises en possession, ou bien lorsque ces mêmes lois les ont trouvées possédant les biens vains et vagues situés sur leur territoire, il est clair que la réintégration s'est opérée de plein droit, que la propriété a été consolidée sur leur tête, et que ces lois ont épuisé toute leur force de restitution; mais si, plus tard, une commune vient à être privée de sa possession, comme ce ne sera pas l'abus de la puissance féodale qui l'aura dépouillée, elle rentrera dans la classe de tous les propriétaires qui ont trente ans pour réclamer l'héritage qui leur appartient. Les causes qui ont fait limiter à cinq ans l'action en restitution des communes ne subsisteront plus; on n'aura plus affaire avec un adversaire qui puisait dans le droit féodal un titre coloré. Cet adversaire a été vaincu par les lois de 1792 et 1793, et dépouillé par le fait de la prise de possession de la commune. Or, la féodalité étant désormais hors de cause, la prescription de cinq ans cesse d'être applicable; on rentre dans le droit commun. Au lieu d'une action en restitution en entier qui a disparu, puisque la restitution a eu lieu de droit et de fait, il n'y a plus qu'une action en désistement, réglée par le délai ordinaire des actions. » On verra plus bas par quelles autorités on pourrait corroborer ce système, et par quelles raisons on peut essayer de le combattre (1). Je me contente, pour le moment, d'avoir soulevé la difficulté, me réservant de la résoudre dans mon commentaire de l'article 2245.

203. On a demandé si la loi du 10 juin 1793, qui soumet au jugement des arbitres les contestations entre les communes et leurs ci-devant seigneurs, avait suspendu le délai de cinq ans.

Mais, cette question ayant été portée devant la Cour de cassation, il a été jugé avec raison, par arrêt du

(1) N° 554.

12 mars 1828 (1), « que le changement de juridiction survenu dans le cours des procédures n'a jamais suspendu le cours de la justice, et que la demande aurait pu être intentée et suivie devant les arbitres. »

204. Il n'y a pas eu non plus de suspension à la prescription de cinq ans par la loi du 21 prairial an iv, abrogée plus tard par celle du 9 ventôse an xii. Ces deux lois ne concernent que le cas de partage de communaux (2).

205. Du reste, la prescription de cinq ans ne concerne pas les actions en désistement que les communes auraient à diriger contre des usurpateurs antérieurs à 1792 et 1793, mais qui ne puiseraient pas leur possession dans la puissance féodale.

C'est la doctrine que j'ai soutenue dans des conclusions que la cour de Nancy a adoptées par arrêt du 3 juillet 1825 (3).

Des habitants de la commune de Mauber-Fontaine prétendaient que de tout temps ils avaient possédé certains terrains vains et vagues, enveloppés par une zone de terrains communaux appelés rièzes. La commune dirigea contre eux une action pour les forcer à se désister de ces terrains, qu'elle soutenait avoir été usurpés sur le sol communal; et, à défaut de titre, elle plaçait le fondement de sa demande dans la présomption établie par les lois de 1792 et 1793, pré-

(1) Dall., 28, 1, 53.

(2) Arrêt de la cour de cassation du 16 décembre 1827 (Dall., 28, 1, 53). La loi du 21 prairial an iv est ainsi conçue: « Il est sursis provisoirement à toutes actions et poursuites résultant de l'exécution de la loi du 10 juin 1793 sur le partage des biens communaux; » et la loi du 9 ventôse an xii porte, art. 7: « Quant aux actions que des tiers pourraient avoir à intenter sur les mêmes biens (les biens communaux partagés), le sursis prononcé par la loi du 21 prairial an iv, à toutes poursuites et actions résultant de la loi du 10 juin 1793, est levé. »

(3) Dall., 29, 2, 115.

somption d'autant plus grave dans l'espèce que les anciens seigneurs n'avaient jamais rien réclamé sur les rièzes, et que le domaine, qui les représentait, gardait le silence malgré son énergie à faire valoir ses moindres droits. Mais les détenteurs lui répondaient que, puisqu'elle allait chercher dans les lois de 1792 et 1793 des présomptions de nature à remplacer le titre, elle ne devait pas scinder les dispositions de ces lois, et qu'il fallait qu'elle acceptât la prescription de cinq ans, placée à côté de la présomption de propriété native, créée en faveur de la commune.

Mais, disais-je dans mes conclusions, l'art. 9 de la loi du 28 août - 14 septembre 1792, en n'accordant aux communes qu'un délai de cinq ans pour faire valoir la présomption de propriété qu'elle établit en leur faveur, suppose un fait qu'il faut toujours avoir présent à la pensée quand on interprète cette loi de circonstance: c'est que les anciens seigneurs à qui le droit féodal attribuait les terres vaines et vagues, en sont en possession positive, et que c'est contre eux que les communes ont à poursuivre l'anéantissement de ce bénéfice, considéré, à tort ou à raison, par les lois nouvelles, comme une véritable usurpation. C'est ce que prouvent non-seulement les préoccupations hostiles à la féodalité qui agitaient alors l'Assemblée législative, mais encore les termes de l'art. 9: « à moins que les ci-devant seigneurs ne prouvent par titres, ou par possession exclusive continuée paisiblement et sans trouble pendant quarante ans, qu'ils en ont la propriété. » Le législateur suppose donc que la lutte est engagée entre les communes et les seigneurs; il met aux prises les intérêts démocratiques avec les débris de l'antique féodalité. Quant aux simples particuliers, il n'est pas question d'eux. Les communes restent donc, à leur égard, dans le droit commun. Elles conservent la faculté d'agir dans le délai de trente ans pour se faire restituer ce qui leur appartient, en vertu de la présomption légale qui ressort des lois de 1792 et de 1793.

S'étonnera-t-on que j'oppose aux particuliers la présomption de l'article 9 de la loi de 1792, et qu'en ce qui concerne la prescription abrégée établie par ce même article, j'en appelle au droit commun? Me reprochera-t-on de scinder l'article dont il s'agit, de n'en prendre que ce qui est favorable aux communes, et d'en retrancher ce qui est favorable aux particuliers?

Ma réponse sera bien simple.

Si la loi a cru que le droit natif des communes était tellement certain qu'il n'y avait plus qu'à le consacrer par une présomption légale; si le droit féodal a dû céder devant cette présomption, malgré sa respectable antiquité, et sa longue et publique existence, combien, à plus forte raison, ce droit des communes a-t-il dû militer contre les particuliers qui ne trouvaient pas dans la féodalité une présomption contraire?

Mais cet argument à *fortiori*, qui tourne contre les particuliers la première partie de l'article 5, s'efface complètement pour faire place à d'autres idées, lorsqu'il s'agit de la prescription introduite en faveur des seigneurs: ceux-ci avaient un titre légal dans le régime féodal. Quelque aversion que les législateurs de 92 et de 93 eussent pour la féodalité, ils ne pouvaient s'empêcher de tenir compte de leur possession et de la cause qui l'avait produite. Sans doute le droit féodal n'avait formé au profit du seigneur qu'un contrat lésionnaire: ainsi le voyaient ceux qui prenaient part à la confection de la loi, d'accord avec certains publicistes dont les doctrines étroites sont aujourd'hui regardées comme fort arriérées (1); mais, précisément parce que les seigneurs avaient un titre, il fallait agir contre eux dans un court délai (2).

Mais, à l'égard des détentions illégitimes qui ne puisent pas leur origine dans le régime féodal, où est

(1) Voy. *suprà*, n° 198, note, et *infra*, n° 206, note.

(2) *Suprà*, n° 198.

leur titre coloré et apparent? Où est l'excuse qui force à mitiger la longueur de la prescription ordinaire par l'introduction d'une prescription abrégée? Là où il n'y a pas de titre, il n'y a pas lieu à restitution en entier; là où il n'y a pas lieu à restitution en entier, on procède par l'action ordinaire en désistement, qui dure trente ans: la prescription trentenaire est donc la loi des usurpateurs étrangers à la féodalité, et la deuxième partie de l'article 9 se trouve écartée.

Cette opinion, que je fortifiais par des considérations plus étendues, mais inutiles à consigner ici, se trouve reproduite dans l'arrêt de la cour impériale.

206. Je me suis occupé jusqu'à présent de la restitution des communes dans les terres vaines et vagues. Le mouvement réactionnaire en faveur des communes ne pouvait s'arrêter là.

Les seigneurs s'étaient attribué le droit de faire distraire à leur profit le tiers des bois et biens communaux situés dans l'étendue de leur seigneurie. Ce droit s'appelait triage (1). Il était fondé sur cette idée, qui avait quelque chose d'historiquement vrai, mais que les jurisconsultes de la féodalité avaient poussée jusqu'à l'exagération, savoir, que les biens et les bois possédés par les communes provenaient originairement des concessions des seigneurs. En fait, il n'est pas douteux que la plus grande partie des communes de France ne doivent leurs richesses territoriales aux libéralités des seigneurs (2), stimulés par leur intérêt

(1) *Répert.*, v° *Triage*. Dunod, p. 100. M. Proudhon, t. 6, p. 156. Ord. de 1669, titre 25, art. 4 et 45.

(2) Dans son estimable *Traité des droits d'usufruit* (t. 6, p. 108 et suiv., et 449 et suiv.), M. Proudhon s'est efforcé d'établir une théorie contraire; et, dans deux dissertations très-développées, il s'est constitué le défenseur des communes, soutenant que le droit primitif et inné se trouve toujours du côté des corps communaux, tandis que du côté des seigneurs il n'y a que spoliation et usurpation violente. Je crois avoir démontré l'erreur de ce système, emprunté à des préjugés aujourd'hui

personnel à appeler des habitants pour peupler les solitudes sur lesquelles ils régnaient presque seuls et sans sujets. Il y avait cependant beaucoup d'exceptions à cette vérité historique. Quelquefois les communautés d'habitants puisaient leurs droits de propriété dans des temps antérieurs à la conquête des Gaules, ou à des époques plus récentes, mais où le droit préexistant des seigneurs, souvent inerte à cause de son immense étendue, n'avait pas contrarié l'occupation des vassaux qui s'étaient fixés dans la localité. D'ailleurs, lorsque le droit de triage prit naissance (1), le temps avait couvert de son obscurité l'origine de toutes ces possessions; soit qu'elles fussent fondées sur des concessions, ou sur une appréhension non contestée, ou sur d'antiques droits acquis, la prescription les avait consolidées dans la main des communes; elles étaient détenues à titre de propriétaire, sans partage, sans droit d'autrui: c'était donc un abus, une exagération condamnable de la légitimité féodale, que d'avoir constitué après coup, et comme par réminiscence, ce droit de triage, incompatible avec le respect dû à la prescription. Néanmoins, depuis l'ordonnance de 1669, le triage était consacré

fort arriérés et à des doctrines historiques tombées en discrédit, dans un article de la *Revue de législation et de jurisprudence* (t. 1^{er}, p. 1 à 14). Et toutefois je ne serais pas étonné de voir plus d'un légiste crier contre moi au paradoxe, parce que je m'éloigne des idées reçues dans la plupart des livres de jurisprudence, et enseignées par Dumoulin, Loyseau, Daguesseau, Henrion de Pansey, etc., etc. Mais, aujourd'hui que l'esprit d'indépendance a pénétré partout, il serait temps de ne plus croire sur parole des auteurs qui sont encore grands sans doute dans le droit civil, mais qui, en histoire, ont été singulièrement dépassés par les travaux de la science moderne. Tandis que la rénovation des études historiques fait de jour en jour de nombreuses conquêtes, et sert de point de ralliement à tous les esprits sérieux, la jurisprudence sera-t-elle la seule à vouloir rester étrangère à ce mouvement progressif?

(1) Au seizième siècle à peu près.

par la loi: il faisait partie du droit féodal écrit et observé.

La loi du 28 mars 1790 abolit, pour l'avenir seulement, le droit de triage; mais, dans son respect pour les droits acquis, elle laissa subsister des partages qui avaient pour eux une possession plus que séculaire. Bientôt les idées s'échauffèrent, la révolution devint plus âpre dans son action sur le passé, et la loi du 28 août-14 septembre 1792, regardant comme trop timide la loi du 28 mars 1790, abolit rétroactivement tous les effets de l'ordonnance de 1669, en ce qui concerne le triage; par son article 1^{er}, elle accorda aux communes un délai de cinq ans pour rentrer en possession des portions de leurs biens communaux dont l'exercice du triage les avait privées (1). C'était le tour de la légitimité démocratique; elle prenait sa revanche contre la légitimité féodale; elle se déclarait seule vraie *à priori*, comme l'autre l'avait fait en son temps; elle se servait des mêmes armes, effet rétroactif, mépris pour la prescription et pour des possessions immémoriales, renversement des droits acquis.

207. Dans les provinces de Lorraine, Barrois, Clermontois, etc., il existait un autre droit voisin du précédent, et fondé sur les mêmes causes: c'était le tiers-denier, qui consistait à attribuer au seigneur le tiers du prix de coupes de bois faites dans les bois appartenant aux communes en toute propriété ou à titre d'usage.

L'article 2 de la loi du 28 août-19 septembre 1792 abolit le tiers-denier, et accorda cinq ans aux communes pour faire opérer la restitution en entier des parties de leurs bois et usages dont le tiers-denier les avait privées.

208. De plus, sous prétexte de cantonnements, les

(1) Voy. un arrêt de cassation du 27 avril 1825 (Dall., 29, 1, 227).